

Responsabilité civile

Théorie de l'équivalence des conditions : le juge peut-il tenir compte de toutes les circonstances dans le processus de reconstruction des faits ?

Dans son arrêt du 12 décembre 2024¹, la Cour de cassation rappelle que, concernant la théorie de l'équivalence des conditions, d'une part, « l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé » et, d'autre part, « le juge qui apprécie l'existence de ce lien doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute ; s'il ne peut modifier les autres circonstances dans lesquelles le dommage est survenu, il doit, dans la mesure où la faute affecte ces circonstances, en faire abstraction ».

Les faits ayant mené à cette décision sont les suivants. Une étudiante recherchait la responsabilité de l'ULB sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, lui reprochant l'adoption d'une décision d'ajournement à l'issue de son master 1 en sciences dentaires. A la suite d'un recours devant le Conseil d'Etat, le jury avait finalement tenu compte de la note globale obtenue pour la matière litigieuse, subdivisée en deux cours, et lui avait accordé, au mois de novembre, la réussite de son année. En raison de la rupture de confiance qu'elle éprouvait à l'égard de l'ULB, l'étudiante avait décidé de s'inscrire en master 2 dans une autre université. Elle soutenait que ce changement d'université et son inscription tardive étaient à l'origine de la perte d'une année académique, dont l'ULB devait répondre.

Considérant que l'étudiante devait seule supporter les conséquences de son choix de ne pas s'inscrire en master 2 à l'ULB, la Cour d'appel de Bruxelles a réformé la décision du premier juge, qui estimait, pour sa part, que l'étudiante, en changeant d'université, n'avait contribué qu'à hauteur de 50% à la survenance de son dommage, résultant de la perte d'une chance, évaluée à 90%, de réussir le master 2 au terme de l'année académique en cours. Un pourvoi en cassation a été introduit par l'étudiante, lequel a toutefois été rejeté par la Haute juridiction au motif que « l'arrêt, qui donne à connaître que la décision de [l'étudiante] de ne pas s'inscrire en master 2 auprès de [l'ULB] et de ne pas suivre le programme de cours aménagé auprès d'une autre université est étrangère à la faute retenue à charge de [l'ULB] et tient dès lors compte de cette circonstance lorsqu'il reconstruit le cours des événements en omettant la faute de [l'ULB] ».

Justine della Faille ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Cass. (1^{er} ch.), 12 décembre 2024, RG C.24.0192.F, <https://juportal.be/>.